



PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Ci-après désignée « la Métropole »

D'UNE PART

ET :

La **société RAMPA TRAVAUX PUBLICS** dont le siège social est sis Parc Industriel Rhône Vallée Nord, 07250 LE POUZIN, mandataire du groupement RAMPA – COLAS – VRD PROVENCE – TP PROVENCE.
SIRET : 323 468 991 00126

Représentée par Monsieur Pierre RAMPA, Président, dûment habilité

Mandataire avec les opérateurs économiques groupés solidaires suivant :

COLAS MIDI-MEDITERRANEE

13 & 15 Rue Joseph Thoret – BP 50018, 13802 ISTRES Cedex
SIRET : 329 368 526 00276

VRD PROVENCE

9 Avenue du Tubé, La Pépinière d'entreprise, 13800 ISTRES
SIRET : 792 523 334 00029

TP PROVENCE

Quartier Prignan, BP 40035, 13802 ISTRES Cedex
SIRET : 402 032 510 00024

Société ayant fusionné depuis le 5 mai 2021 avec la **société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD**, Etablissement Travaux Publics de Provence (Siret 398 762 211 00611)

Ci-après désigné « la société RAMPA »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'urbanisation grandissante des quartiers de Taussane, Palouquin et Cougnil de la ville de Miramas impose à la Métropole Aix-Marseille-Provence de créer certains réseaux mais aussi de mettre à niveau l'ensemble de la voirie, des espaces publics et des réseaux existants.

Les quartiers Est de la ville sont à proximité du secteur naturel dit des collines. Il constitue une liaison du centre-ville aux collines présentant des qualités géographiques, paysagères et d'usages.

La Métropole Aix-Marseille-Provence substituée dans les droits au Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, a confié au groupement RAMPA (mandataire) – COLAS – VRD PROVENCE – TP PROVENCE (cotraitants), l'exécution d'un marché de travaux visant l'aménagement de voirie Quartier Est de Miramas

Le marché public n°15TP03 a été notifié le 5 octobre 2015. Il a été conclu pour un montant global et forfaitaire de 8 389 950,40 € HT, soit 10 067 940,48 € TTC décomposé en 3 tranches :

- Tranche Ferme : Aménagement du Chemin de Belleval :
1 628 937,80 € HT soit 1 954 725,36 € TTC
- Tranche Conditionnelle 1 : Aménagement des Voies Ouest
3 139 051,25 € HT soit 3 766 861,50 € TTC
- Tranche Conditionnelle 2 : Aménagement des Voies Est - Notifié(e)
3 621 961,35 € HT soit 4 346 353,62 € TTC

Les deux tranches de travaux ont été affermies.

La date d'achèvement des travaux pour la tranche ferme a eu lieu le 21 mars 2017. Pour la tranche conditionnelle 1, le 9 novembre 2018 et la tranche conditionnelle 2, le 8 décembre 2020.

La réception des travaux avec levée des réserves (pour la tranche ferme et conditionnelle 2), a été prononcé le 31 mai 2017 pour la tranche ferme et le 16 décembre 2021 pour la tranche conditionnelle 2. La réception des travaux sans réserves a eu lieu le 19 mai 2021 pour la tranche conditionnelle 1.

Suite à divers échanges avec la maîtrise d'œuvre, et la Trésorerie Principale, le Décompte Général Définitif n'a pu être validé. Des retards dans la transmission de factures et des erreurs de plumes sur les ordres de services ont eu lieu rendant impossible une partie du règlement de ce marché. De même, le fait que la cessation d'activité de la société TP PROVENCE, cocontractant, n'ait pas été actée en temps, a contribué à la difficulté du règlement financier et du solde du marché.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements suivants.

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des prestations effectuées par le groupement titulaire du marché n°15TP03, mais non rémunérées pour les raisons évoquées ci-dessus et justifiant le bien-fondé des réclamations, la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE accepte de prendre en charge le paiement intégral des prestations réalisées au titre des travaux exécutés par le groupement.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU GROUPEMENT

Le groupement accepte le montant convenu et reconnaît que son paiement par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Le groupement renonce expressément à toute action juridictionnelle, réclamation ou recours en lien avec l'objet des présentes à l'encontre de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Le présent protocole annule et remplace pour son objet en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement de la somme visée dans le présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Les Parties conviennent que le montant total du protocole sera mandaté par la Métropole dès son entrée en vigueur sans autre formalité de la part du mandataire du groupement, Il est convenu que le délai légal de paiement de 30 jours commencera à courir le lendemain de la date de la délibération approuvant le présent protocole. Au-delà, des intérêts moratoires seront dûs de droit dans les mêmes conditions que celles prévues par le marché.

Le montant dû sera :

Le mandataire fera son affaire de l'attribution de ce montant par co-traitant et sous-traitant.

MONTANT TOTAL DU PROTOCOLE	14 952.93 € HT	17 943.52 € TTC
-----------------------------------	-----------------------	------------------------

Ce montant correspond aux prestations réalisées suivantes :

Prestations réalisées , en attente de règlement (révision comprise) par tranche et cotraitant/sous-traitant concerné		Montant TTC
Tranche ferme	Rampa TP	3 402,00 €
Tranche conditionnelle 1	Rampa TP	3 687,77 €
Tranche conditionnelle 2	Rampa TP	10 796.62 €
Tranche conditionnelle 2 (variation prix)	Espaces verts du Littoral	18,83 €
Tranche conditionnelle 2 (variation prix)	Santerne Camargue	38,30 €
total		17 943.52 €

ARTICLE 4 : ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5 : INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société Rampa TP, mandataire du groupement.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

La société (nom et qualité du signataire)	La Métropole (nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	